

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. de Charette-----
ARTICLE 28

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer la parité dans la composition de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège.

En effet, la mise en minorité des magistrats au sein de l'instance régulant leur profession, qui ferait de la France une quasi-exception parmi les grandes démocraties, n'est ni souhaitable ni justifiée.

La rédaction actuelle, consistant à rétablir la parité uniquement lorsque le Conseil statue en matière disciplinaire, est inutilement complexe.